

**DEPARTEMENTS DES DEUX-SEVRES
et de LA CHARENTE MARITIME**

BASSIN VERSANT DES 3 RIVIERES

ENQUETE PUBLIQUE

Programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des 3 rivières

Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête du 2 Janvier 2019

Décision TA n° E18000233/86 du 20 Décembre 2018

Enquête du lundi 11 Février 2019 au Vendredi 1^{er} Mars 2019

Commissaire enquêteur : Christian CHEVALIER

Pièce 1 - RAPPORT D'ENQUETE

DESTINATAIRES :

Madame le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

✓ Pièce 1 – Le Rapport d'enquête

Pièce 1 bis – Les Annexes

Pièce 2 - Les conclusion et l'avis motivé.

SOMMAIRE

1	PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	6
1.2	LES AVIS DE LA CONSULTATION.....	7
1.2.1	LA CLE DU SAGE SEVRE NIORTAISE MARAIS POITEVIN	7
1.2.2	L'ARS.....	7
1.3	LA CONCERTATION.....	7
1.4	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	7
1.5	- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	8
1.5.1	information du public	8
1.5.1.1	- Publicité.....	8
1.5.2	-Publicité complémentaire sur site internet.....	8
1.5.3	Affichage et information	9
1.5.4	Modalités de consultation du public	9
1.6	- DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE.....	10
1.6.1	Composition du dossier d'enquête publique	10
1.7	- DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :	11
1.7.1	Avant l'ouverture de l'enquête :	11
1.7.2	Pendant l'enquête	11
1.7.3	Clôture de l'enquête.....	12
1.8	- CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	14
2	PRESENTATION DU DOSSIER	
2.1	- CADRE DE L'ETUDE.....	15
2.1.1	contexte général.....	15
2.1.2	Zone d'étude.....	15
2.1.3	justification de la demande de déclaration d'intérêt général	15
2.1.4	le cadre d'intervention des collectivités territoriales	15
2.1.5	cadre réglementaire et objectif des interventions d'intérêt général	16
2.1.6	Les obstacles au transit sédimentaire et à la migration piscicole.....	16
2.1.7	débit minimum biologique et gestion quantitative de la ressource en eau.....	17
2.1.8	la gestion des berges et de la ripisylve	17
2.1.9	contexte réglementaire	18
2.1.10	droit et devoir du propriétaire riverain.....	18
2.1.11	programme des travaux.....	18
2.1.12	types d'interventions	19
2.1.12.1	travaux et planning du programme	20
2.1.13	chiffrage du coût du programme	21
2.1.14	Effets de la d i g sur les propriétés privées	22
2.1.15	autorisation environnementale	22
2.1.15.1	Cadre juridique	22
2.1.15.2	procédures concernées par le programme des travaux.....	22
2.1.15.3	état des lieux	23
2.1.15.4	Etat hydromorphologique	25
2.1.15.5	Rappel de l'origine du projet et programme d'actions	25
2.1.15.6	conclusions sur le contenu du dossier	26

3	<i>OBSERVATIONS DU PUBLIC</i>	
3.1	<i>-CONTEXTE GENERAL</i>	27
3.2	<i>-LES STATISTIQUES</i>	27
3.3	<i>OBSERVATIONS DU PUBLIC</i>	28
3.3.1	Par courrier électronique.....	29
3.3.2	Par courrier papier	32
3.3.3	Inscrites aux registres d'enquête	38
3.4	<i>QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE</i>	41
3.5	<i>-CONCLUSIONS</i>	43

Nous soussigné,

Christian CHEVALIER, commissaire enquêteur,

Désigné par décision N° E18000233/86 en date du 20 décembre 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet ***la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale concernant le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des 3 rivières en Deux-Sèvres et en Charente-Maritime***, exposons dans le présent rapport les opérations que nous avons conduites pour accomplir la mission qui nous a été confiée.

INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 11 décembre 2018, Madame le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale concernant le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des 3 rivières (Guirande, Courance, Mignon) sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

Pour faire suite à cette demande et pour conduire cette enquête, par décision n° E18000233/86 en date du 20 décembre 2018 (cf. annexe1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Christian CHEVALIER domicilié à Niort (79),

Par arrêté inter-préfectoral du 2 Janvier 2019, Madame et Monsieur les Préfets des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime fixent les modalités de la procédure à adopter par chacun des acteurs de l'enquête publique. Ainsi, ils décident que la procédure sera conduite pendant 19 jours, du lundi 11 Février 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus.

Au terme de cette procédure, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour rédiger son rapport et les conclusions motivées qui s'y rapportent et faire parvenir l'ensemble à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, préfet coordonateur de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral de référence. Simultanément, copie en sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à l'enquête et contient en pièce jointe n°1, le procès-verbal de synthèse des observations communiqué au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, de même qu'il contient le mémoire en réponse adressé par ce dernier (pièce jointe n°2).

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur s'articulent de la manière suivante :

Pièce 1 - Le rapport d'enquête présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Présentation du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public

Pièce 1 bis- Les annexes au rapport d'enquête.

Pièce 2 – Les conclusions et les avis motivés contenus dans un document séparé.

Ces avis constituent une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur indique si ses conclusions sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à chacune des deux procédures visées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

I PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Tout d'abord il convient d'indiquer que ce dossier est présenté par le Syndicat des Trois Rivières (S3R), créé le 1er janvier 2013 par fusion des trois syndicats existants sur chacune des rivières: la Guirande, la Courance et le Mignon.

Ce syndicat a compétence dans les principaux domaines que sont la gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations au niveau des études, de la programmation et de la réalisation des travaux. Il regroupe 38 communes sur l'ensemble des bassins versants des trois rivières. Son siège social est basé à Épannes (79).

Le Syndicat des Trois Rivières (S3R) a entrepris de conduire une étude préalable à la restauration et l'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la Guirande, de la Courance et du Mignon. Le diagnostic de l'état écologique des cours d'eau ainsi réalisé a permis l'élaboration du programme pluriannuel d'actions sur 5 ans inscrit au sein du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA).

L'objectif de ce programme est de restaurer la morphologie des cours d'eau pour atteindre, à terme, le bon état écologique ou le bon potentiel des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne.

Le territoire du S3R, se décline en 5 masses d'eau de surface. Les masses d'eau «naturelles» doivent atteindre le bon état écologique et les masses d'eau «fortement modifiées» doivent atteindre le bon potentiel écologique. Le délai d'atteinte de cet état pour chaque masse d'eau est fixé à 2027 au plus tard en fonction des codes attribués à chacune des 5 masses.

Le programme de travaux vise à maximiser le ratio gain écologique par rapport au coût des travaux. Il est établi au regard des enjeux et objectifs identifiés sur les masses d'eau étudiées, et basé sur une priorisation des actions pré-identifiées dans le scénario idéal. Concrètement, il est basé sur la mise en œuvre :

- De travaux de restauration de la continuité (ouvrages)
- De travaux sur lit mineur (morphologie)
- De travaux sur les berges et la ripisylve (restauration et plantation)
- De travaux d'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gués
- D'actions transversales visant à garantir le bon déroulement de la mise en œuvre des travaux et le suivi de leurs efficacités

Le présent dossier est soumis à une enquête publique au regard de l'application du Décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête qui répond à deux procédures doit aboutir à deux décisions :

- une déclaration d'intérêt général prononcée par les préfets,
- une autorisation unique au titre du code de l'environnement prononcée par les préfets.

A l'issue de cette enquête le commissaire enquêteur devra se prononcer sur chacun de ces objets.

1.2 LES AVIS DE LA CONSULTATION

1.2.1 LA CLE DU SAGE SEVRE NIORTAISE MARAIS POITEVIN

Dans son courrier en date du 3 mai 2018, le Président de la Clé du SAGE indique qu'il s'en tient à un premier avis FAVORABLE rendu le 1^{er} juin 2016 ; Les 35 membres présents ont voté unanimement en faveur du projet.

1.2.2 L'ARS

Dans son courrier en date du 18 mai 2018, le responsable du pôle santé publique et environnementale fait ressortir un certain nombre d'éléments ayant trait aux périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine et les précautions à prendre à l'occasion des travaux. Il indique que les prescriptions de la DUP devront être respectées.

Dans ces conditions, il émet un avis favorable au programme présenté.

1.3 LA CONCERTATION

Cette phase a pour but en amont de l'enquête publique, durant toute la phase d'étude, d'échanger avec les différents organismes, associations, professionnels, divers acteurs de la vie publique et la population. Le présent projet n'a pas bénéficié de cette phase avec le public. Il n'y est pas assujéti.

1.4 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Ce projet trouve sa légalité dans les textes et dispositions suivants :

Le Code de l'environnement dans son article L122-1 qui précise :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. »

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

Les enjeux de l'eau sont portés, à l'échelle nationale, par diverses lois notamment : la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques de 2006, la Loi Grenelle I du 03 août 2009, puis la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne,

Les dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin,

La Directive Cadre Européenne sur l'eau 2000/60/CE (DCE) adoptée par le Parlement et par le Conseil européen le 23 octobre 2000, publiée en décembre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cette enquête trouve également sa justification dans les documents suivants :

- Les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- La liste départementale des commissaires enquêteurs des Deux-Sèvres pour l'année 2019 ;
- La décision du 20 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur.
- L'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 2 janvier 2019 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres et de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

1.5 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.5.1 INFORMATION DU PUBLIC

En liaison avec le commissaire enquêteur, le service compétent de la préfecture des Deux-Sèvres a fixé les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et en a défini les modalités d'exécution. Ainsi cette procédure s'est déroulée pendant dix neuf jours consécutifs du **lundi 11 février 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus** conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête inter-préfectoral du 2 janvier 2019 ;

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans chacune des mairies suivantes concernées par l'enquête publique, GRANZAY-GRIPT, VAL-DU-MIGNON, AIFFRES et SAINT-SATURNIN-DU-BOIS.

1.5.1.1 - PUBLICITE

La publicité dans la presse a été effectuée dans quatre journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale (2 en Charente-Maritime, 2 en Deux-Sèvres) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **27 janvier 2019** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le **11 et le 19 février 2019**. Dans le tableau ci-dessous sont indiqués les journaux ainsi que les dates de parution :

Journaux	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Sud Ouest (Charente Maritime)	25 janvier 2019	13 février 2019
L'Agriculteur Charentais	25 janvier 2019	15 février 2019
La Nouvelle République (79)	25 janvier 2019	13 février 2019
Le Courrier de l'Ouest (79)	25 janvier 2019	13 février 2019

Le commissaire enquêteur a pu constater la réalité de cette publicité parue dans les délais légaux. Copie des articles de journaux est annexée au présent. (cf. annexes 3 à 10)

1.5.2 -PUBLICITE COMPLEMENTAIRE SUR SITE INTERNET

Quinze jours avant l'ouverture de la présente procédure et pendant toute la durée de celle-ci, Les informations relatives à l'enquête étaient consultables sur le site Internet de la Préfecture des Deux-

Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-interdepartementales>) et sur celui de la Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr/publications/consultation du public/enquête en cours), conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral de référence. Ce procédé permet d'étendre et de parfaire l'information du public sur les particularités du projet et sur l'existence de l'enquête qui en découle ainsi que sur les modalités de son exécution.

Des informations sur ce projet pouvaient être obtenues auprès du pétitionnaire à l'adresse suivante :

SYNDICAT DES 3 RIVIERES, Chemin des Sablonnières 79270 EPANNES.

1.5.3 AFFICHAGE ET INFORMATION

L'avis d'enquête a été publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 27 janvier 2019 et maintenu pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins jusqu'au 1^{er} mars 2019 inclus, sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet en mairies de CRAMCHABAN (17), MARSAIS (17), SAINT-PIERRE-D'AMILLY (17), SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17), SAINT-FÉLIX (17), VILLENEUVE-LA-COMTESSE (17), DOEUIL-SUR-LE-MIGNON (17), MARIGNY (79), GRANZAY-GRIPT (79), FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79), VALLANS (79), ÉPANNES (79), PRIN DEYRANÇON (79), LE BOURDET (79), AIFFRES (79), SAINT-SYMPHORIEN (79), BESSINES (79), BRULAIN (79), AMURÉ (79), VAL-DU-MIGNON (79), MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79), PLAINE D'ARGENSON (79), BEAUVOIR-SUR-NIORT (79), FORS (79) JUSCORPS (79), LA FOYE MONJAULT (79), LA ROCHENARD (79), PRAHECQ (79), SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (79), SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS (79), AIGONDIGNÉ (79) et VILLIERS-EN-BOIS (79).

Cet affichage est justifié par un certificat établi par les maires concernés. (Cf. Annexes 11 à 28)

Dans les mêmes conditions, le pétitionnaire a procédé à l'affichage du même avis dans l'aire de projet, sur le territoire des communes citées ci-dessus.

Les affiches étaient de dimensions et couleurs conformes aux textes en vigueur. Elles étaient visibles et lisibles de la voie publique.

1.5.4 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête inter-préfectoral du 2 janvier 2019 le commissaire enquêteur a tenu permanence dans les lieux ci-dessous indiqués, aux dates et heures suivantes :

Mairie de GRANZAY-GRIPT :

- Lundi 11 février 2019 de **14h00 à 17h00**
- Vendredi 1er mars 2019 de **14h00 à 17h00**

Mairie de VAL-DU-MIGNON :

- Mardi 19 février 2019 de **15h00 à 18h00**

Mairie d'AIFFRES:

- Samedi 23 février 2019, de **09h00 à 12h00**

Mairie de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS :

- Mardi 26 février 2019, de **09h00 à 12h00**

Les horaires habituels d'ouverture au public des mairies ont été respectés. Le calendrier ci-dessus a été scrupuleusement suivi.

En outre, les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de GRANZAY-GRIPT(79), VAL-DU-MIGNON (79), AIFRES (79), SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17).

L'ensemble des documents était accessible à tous et consultable en toute liberté.

Enfin, toute observation pouvait être également adressée au commissaire enquêteur par courrier postal à l'adresse de la Mairie de GRANZAY-GRIPT, 8, rue de la Fougeraye 79 360, siège principal de l'enquête publique, ou déposé à cette même adresse, ou bien encore par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr en indiquant précisément en objet « *Programme restauration cours d'eau bassin versant des 3 rivières* ».

1.6 - DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE

1.6.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'ouverture d'une enquête publique concerne le programme de restauration des cours d'eau du bassin des 3 rivières. Il contient les pièces suivantes :

↳ 1 document de Déclaration d'Intérêt Général et demande d'autorisation environnementale de 59 pages.

↳ 1 document « partie 2 » du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement de 450 pages.

↳ 1 document annexe (Note complémentaire Ref 79-2018-00065) listant les espèces protégées à l'échelle communale.

↳ 1 document annexe (Note complémentaire Ref 79-2018-00065) justifiant les travaux, le contexte environnemental, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et/ou de réduction, les dérogations d'espèces protégées.

↳ 1 document annexe 1 volumineux, décrivant et récapitulant les fiches d'actions.

↳ 1 dossier parcellaire.

↳ 1 Résumé non technique de 37 pages.

↳ Des avis des services :

-Une attestation du Président du Syndicat des 3 rivières en date du 21/03/2018, indiquant que des démarches à l'amiable avec les propriétaires riverains des 3 rivières et de leurs affluents ont été entreprises afin que ceux-ci lui confèrent le droit de réaliser les actions contenues dans le programme de restauration.

-Un courrier de l'ARS en date du 18 mai 2018 émettant un avis favorable au programme présenté.

-Un avis favorable du SAGE Sèvres Niortaise, Marais Poitevin en date du 1^{er} juin 2016.

-Un courrier du SAGE Sèvres Niortaise, Marais Poitevin en date du 3 mai 2018 confirmant l'avis favorable émis le 1^{er} juin 2016.

En outre le dossier mis à la disposition du public dans les lieux de permanence contient également :

↳ *Le registre d'enquête.*

↳ *L'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête du 2 janvier 2019 des Préfets des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime.*

1.7 - DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

1.7.1 AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE :

➤ **Le 21 décembre 2018, dès la connaissance de la décision** de sa désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris attache avec la personne en charge du dossier au pôle de l'environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres. A l'issue d'un entretien sur les grandes lignes du projet, un exemplaire du dossier d'enquête est remis au commissaire enquêteur. Le calendrier des permanences est arrêté.

➤ **Le 11 janvier 2019**, le commissaire enquêteur est en possession de l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime daté du 2 janvier 2019.

➤ **Le 24 janvier 2019 de 9h30 à 11h00**, une rencontre avec la maîtrise d'ouvrage permet de mieux cerner les contours du programme de restauration des 3 rivières, d'interroger les interlocuteurs sur les finalités du projet et d'entrer dans un certain nombre de détails. L'affichage réglementaire format A2 de couleur jaune est en grande partie réalisé. Il est présent à Epannes.

➤ **Le 25 janvier 2019**, le commissaire enquêteur s'informe sur l'affichage de l'avis d'enquête par les mairies concernées.

➤ **Le 28 janvier 2019**, le commissaire enquêteur prend en sa possession en préfecture des Deux-Sèvres les 4 registres d'enquête vierges qui seront déposés en mairie de GRANZAY-GRIPT, VAL-DU-MIGNON, AIFRES, SAINT-SATURNIN-DU-BOIS. Il procède à leur ouverture et les remet en préfecture afin qu'ils soient expédiés dans les mairies concernées.

1.7.2 PENDANT L'ENQUETE

➤ **Le Lundi 11 février 2019, de 14h00 à 17h00**, le commissaire enquêteur a tenu permanence en mairie de GRANZAY-GRIPT, siège principal de l'enquête. Il a été reçu par Monsieur le maire également président du syndicat des 3 rivières avec lequel il s'est entretenu sur le programme de restauration des cours d'eau en projet. Il a procédé au contrôle des pièces du dossier et observé que le registre d'enquête était vierge de toute observation. Nul n'est venu à sa rencontre durant cette permanence.

L'avis d'enquête était bien affiché en mairie.

➤ **Le Mardi 19 février 2019, de 15h00 à 18h00**, une permanence est tenue en mairie de VAL-DU-MIGNON à USSEAU. Le commissaire enquêteur a été reçu par Madame la première adjointe au maire. Il a procédé au contrôle du dossier. Un propriétaire riverain du Mignon et un représentant de l'APPMA

(Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) sont venus déposer des observations tant sur le registre que par dépôt d'un courrier.

Par ailleurs le contrôle de l'affichage n'a donné lieu à aucune remarque.

➤ **Le Samedi 23 février 2019 de 09h00 à 12h00**, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'AIFFRES où il a rencontré Monsieur le Maire. Cet élu n'avait rien de particulier à indiquer sur le projet de restauration des cours d'eau. Aucun public ne s'est présenté.

➤ **Le Mardi 26 février 2019 de 09h00 à 12h00**, une permanence est organisée en mairie se SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17). Trois élus de cette commune sont venus à la rencontre du commissaire enquêteur en quête de renseignements sur le projet. Aucun d'eux n'a émis d'observation. Par ailleurs il a reçu la visite de Monsieur Jean-François DUSSOUS, domicilié à Priaire, commune de Val du Mignon. L'intéressé s'est exprimé sur deux erreurs contenues dans le dossier et sur l'inutilité de la suppression d'un empiètement.

Le Vendredi 1^{er} mars 2019, de 14h00 à 17h00, une dernière permanence est tenue en mairie de GRANZAY-GRIPT. Alors que les permanences précédentes étaient restées quasi désertes, ce sont six personnes qui sont venues consulter le dossier d'enquête. Trois ont déposé des observations.

1.7.3 CLOTURE DE L'ENQUETE

➤ A l'expiration de la période consacrée à l'expression du public, le **1^{er} mars 2019 à 17h00**, heure de fermeture de la mairie au public, le commissaire enquêteur prend possession du registre et du dossier d'enquête publique qui étaient consultables au siège de l'enquête, en mairie de GRANZAY-GRIPT durant les 19 jours qu'a duré la présente procédure.

Les registres d'enquête destinés à l'expression du public et déposés en mairies de VAL-DU-MIGNON, AIFFRES et SAINT-SATURNIN-DU-BOIS sont adressés au commissaire-enquêteur par voie postale. Le dernier lui parvient le 6 mars 2019.

Une copie des certificats d'affichage de l'avis d'enquête délivrés par les 4 maires concernés est adressée au commissaire enquêteur. L'original est à adresser en préfecture des Deux-Sèvres.

Les maires des communes suivantes sur les panneaux desquelles l'avis d'enquête devait être affiché sont invités à faire parvenir en Préfecture des Deux-Sèvres, le certificat correspondant à leur diligence : CRAMCHABAN (17), MARSAIS (17), SAINT-PIERRE-D'AMILLY (17), SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17), SAINT-FÉLIX (17), VILLENEUVE-LA-COMTESSE (17), DOEUIL-SUR-LE-MIGNON (17), MARIGNY (79), GRANZAY-GRIPT (79), FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79), VALLANS (79), ÉPANNES (79), PRIN DEYRANÇON (79), LE BOURDET (79), AIFFRES (79), SAINT-SYMPHORIEN (79), BESSINES (79), BRULAIN (79), AMURÉ (79), VAL-DU-MIGNON (79), MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79), PLAINE D'ARGENSON (79), BEAUVOIR-SUR-NIORT (79), FORS (79) JUSCORPS (79), LA FOYE MONJAULT (79), LA ROCHENARD (79), PRAHECQ (79), SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (79), SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS (79), AIGONDIGNÉ (79) et VILLIERS-EN-BOIS (79).

A la clôture de l'enquête, copies des certificats d'affichage ont été adressés au commissaire enquêteur par les communes suivantes :

- DOEUIL-SUR-LE MIGNON,
- SAINT-SYMPHORIEN
- EPANNES
- LE BOURDET
- BESSINES
- SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
- SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
- LA FOYE MONTJAULT

- BRULAIN
- AIGONDIGNE
- MARIGNY
- MAUZE-SUR-LE-MIGON
- VALLANS
- VILLIERS EN BOIS
- CRAM-CHABAN.

Les autres communes concernées n'ont pas répondu à la demande du commissaire-enquêteur.

De même, les conseils municipaux des communes concernées par l'affichage étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R 181-38 du Code de l'Environnement dès l'ouverture de l'enquête, jusqu'à 15 jours après sa clôture, soit jusqu'au 16 mars 2019.

La commune de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS a adressé la délibération du conseil municipal qui s'est prononcé en faveur du projet.

Les mairies de :

- SAINT ROMANS DES CHAMPS,
- LA FOYE MONTJAULT,
- MARIGNY,

Indiquent que leur conseil municipal n'a pas délibéré sur le projet.

Les autres communes concernées n'ont pas répondu à la demande du commissaire enquêteur.

Les documents attestant de ces formalités seront consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

➤ **Le Vendredi 8 mars 2019 de 10 heures 00 à 11 heures 30** , au cours d'un entretien qui s'est tenu dans les locaux du Syndicat des 3 Rivières à EPANNES, le commissaire enquêteur a remis au pétitionnaire, le procès-verbal de synthèse contenant l'ensemble des observations du public recueillies au cours de l'enquête, ainsi que ses propres questionnements . (Pièce jointe N°1 au présent rapport).

➤ **Le Lundi 18 mars 2019**, le pétitionnaire a consigné et fait parvenir ses réponses aux observations dans un mémoire. (Pièce jointe n°2 au présent rapport)

En possession de tous les éléments utiles qu'il a pu réunir, le commissaire enquêteur est alors en mesure de rédiger son rapport et de formuler son avis sur chacune des procédures visées par l'enquête unique.

En conséquence de quoi, **le 28 mars 2019** il fait parvenir à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres son rapport avec les pièces annexées et ses conclusions motivées. Ces documents sont accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé et mis à la disposition du public en mairie de GRANZAY-GRIPT, siège principal de l'enquête et des 4 registres d'enquête dument clos, avec les pièces qu'ils contiennent.

Simultanément, une copie du rapport, de ses annexes et des conclusions est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS.

1.8 – CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Durant cette période de 19 jours consécutifs, le dossier d'enquête était consultable dans les 4 mairies désignées dans l'aire du projet, les jours et heures d'ouvertures de celles-ci et en Préfectures des Deux-Sèvres à Niort et de la Charente-Maritime à la Rochelle. Un exemplaire du dossier sous format numérique était disponible dans chacune des mairies sur le territoire desquelles le projet est situé et qui n'ont pas été désignées comme lieu d'enquête. En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le public a eu toute latitude pour formuler toutes remarques jugées utiles par l'un des moyens offerts et précisés ci-avant.

Ce sont d'ailleurs **13 personnes** qui sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il a tenues. Au total, **10 observations ont été enregistrées, 4 sur les registres, 4 par courriers déposés dans les registres ou adressés au siège de l'enquête, 2 adressés par courriers électroniques et aucun oralement.**

Quant au déroulement de la procédure, le commissaire enquêteur s'est strictement conformé aux textes en vigueur et a agi dans le total respect des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2019.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (publicité dans 4 journaux à 2 reprises, – Apposition de l'avis d'enquête en mairies, d'affiches format A2 de couleur jaune dans l'aire géographique d'étude du projet– Publicité sur le site internet des 2 préfectures intéressées, la population concernée à quelque titre que ce soit, ne pouvait ignorer l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

En conséquence, le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le bon déroulement des opérations qu'il a conduites.

2 PRESENTATION DU DOSSIER

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le dossier d'enquête comprend 5 documents principaux, un dossier parcellaire, un résumé non technique, des avis des services. Ainsi que :

Le registre d'enquête.

L'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête.

Le maître d'ouvrage du Contrat territorial Milieux Aquatiques est le syndicat des 3 rivières (Guirande, Courance, Mignon), Chemin des Sablonnières 79270 EPANNES.

2.1 - CADRE DE L'ETUDE

Le dossier fait apparaître distinctement les éléments concourant à la Demande d'Intérêt Général et ceux concourant à l'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement.

2.1.1 CONTEXTE GENERAL

Le Syndicat des Trois Rivières (S3R) a entrepris de conduire une étude préalable à la restauration et l'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la Guirande, de la Courance et du Mignon.

Le diagnostic de l'état écologique des cours d'eau ainsi réalisé, a permis l'élaboration du programme pluriannuel d'actions sur 5 ans inscrit au sein du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA).

2.1.2 ZONE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA), comprend les trois cours principaux cités ci-dessus et leurs affluents (hors Marais Mouillé) pour un linéaire total de 280 km.

2.1.3 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet :

- de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- aux maîtres d'ouvrages publics l'accès aux propriétés privées riveraines (servitudes temporaires)
- de réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux.

2.1.4 LE CADRE D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA), programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques, prévoit des actions groupées d'intérêt général à l'échelle du bassin des cours d'eau du territoire. Les actions programmées répondent aux dysfonctionnements observés lors de la réalisation du diagnostic des différentes masses d'eau, et doivent permettre d'atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau fixés par la DCE.

Les masses d'eau du territoire sont fortement modifiées. La qualité physique des cours d'eau est impactée en raison des nombreuses rectifications des lits et de la multitude d'ouvrages transversaux érigés sur l'ensemble du réseau hydrographique dans le cadre des grands travaux hydrauliques des

années 1970 par les anciens syndicats de rivières. La morphologie et le fonctionnement écologique des masses d'eau sont altérés sur des linéaires conséquents.

Les cours d'eau du territoire du S3R sont des cours d'eau non domaniaux, ils appartiennent aux propriétaires de chaque rive. Lorsque l'entretien classique, relevant règlementairement du ressort du propriétaire privé (article R 215-14 du code de l'environnement), ne permet plus de répondre au dysfonctionnement des cours d'eau en raison de l'importance des travaux à entreprendre (intervention à l'échelle de tronçons donc linéaires et coûts importants), la collectivité peut se substituer aux propriétaires riverains (article L211-7 du code de l'environnement et L151-36 à 40 du code rural) lorsque les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une opération groupée d'entretien régulier telle que défini au sein de l'article L215-15 du code de l'environnement.

Toute intervention publique en domaine privé ne peut donc être autorisée que dans un contexte réglementaire prévu explicitement par la Loi. Les collectivités ne peuvent donc intervenir que là où les travaux présentent un caractère d'intérêt général.

2.1.5 CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIF DES INTERVENTIONS D'INTERET GENERAL

Les actions entreprises dans le cadre de l'intérêt général via le CTMA doivent permettre de protéger les milieux aquatiques et les espèces qui leurs sont inféodées.

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général ».

La directive 2000/60/CE, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015, intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau et le Code de l'environnement et considère la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau comme l'une de ses orientations fondamentales. (le SDAGE a été à nouveau approuvé pour la période 2016 2021).

2.1.6 LES OBSTACLES AU TRANSIT SEDIMENTAIRE ET A LA MIGRATION PISCICOLE

Les aménagements réalisés sur l'ensemble des cours d'eau ont fortement impacté leur fonctionnement physique et écologique. Les obstacles artificiels empêchent ainsi la libre circulation des poissons et limite l'accès aux habitats dont ils ont besoin pour accomplir leur cycle de vie, atténuent dans une large mesure les petites crues nécessaires à certaines espèces qui se reproduisent, comme le brochet, dans les zones de prairies inondables. Le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des cours d'eau est perturbé, il se crée un déséquilibre sédimentaire à l'origine de phénomènes d'incision qui peut mettre en péril la stabilité des ouvrages d'art comme les ponts franchissant les cours d'eau, ou conduire à l'enfoncement du lit des cours d'eau et à la déconnexion des habitats latéraux (bras morts, prairies inondables...).

La Courance aval ainsi que le Mignon sont classés en liste 1. La Guirande ne fait l'objet d'aucun classement.

Le classement en liste 1 vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique.

2.1.7 DEBIT MINIMUM BIOLOGIQUE ET GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

2.1.8 LA GESTION DES BERGES ET DE LA RIPISYLVE

La gestion de la ripisylve et des berges des cours d'eau non domaniaux, relevant normalement d'une obligation du riverain, est un élément indispensable au fonctionnement des milieux aquatiques. Par manque de temps, de moyens, d'intérêt ou de connaissance des riverains, l'entretien des abords des cours d'eau fait rarement l'objet d'un travail adapté. Si l'importante quantité d'embâcles de certains secteurs peut affecter localement la continuité des écoulements et augmenter les risques d'inondation, elle peut tout comme l'absence de végétation participer à l'érosion et la dégradation et des berges. Les collectivités ont la possibilité de porter des politiques contractuelles telles que les Contrats Territoriaux, permettant de définir des actions relatives à un diagnostic global à l'échelle d'un bassin versant.

C'est dans ce cadre et dans cet objectif que se situe le programme d'actions porté par le syndicat des Trois Rivières et les autres maîtres d'ouvrages (CREN, CAN, PNR, Conseil Départemental, FDPPMA, AAPPMA).

Le diagnostic de terrain :

-Les compartiments Lit, Berge - Ripisylve et Débit sont très altérés par les nombreux travaux de rectification-recalibrage des cours d'eau qui ont homogénéisés les habitats.

-Plusieurs abreuvoirs sauvages qui dégradent les berges et la qualité de l'eau,

-Une ripisylve absente, mal entretenue ou inadaptée (peupliers) sur une grande partie du territoire

-Les nombreux ouvrages hydrauliques infranchissables sur l'ensemble des cours d'eau principaux et leurs affluents qui altèrent la continuité écologique et la ligne d'eau.

Au vu du diagnostic, des grands enjeux sont identifiés sur le bassin versant des trois rivières :

-La gestion quantitative (problématique majeure du bassin versant),

-La qualité morphologique (les travaux de rectification-recalibrage ont altéré la fonctionnalité biologique du lit et des berges des cours d'eau),

-La continuité écologique (Plus d'un millier d'ouvrages ont été recensées sur le bassin versant des trois rivières. Il s'agit essentiellement de seuils, ponts buses et petits barrages (vantelles, clapets et poutrelles)

-Les milieux et habitats (Plusieurs dizaines d'années d'une gestion des cours d'eau conçus seulement comme des drains des vallées se sont traduites par une forte inhibition du potentiel écologique des rivières, autant dans le lit mineur que sur les berges et la bande riveraine.

2.1.9 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1.10 DROIT ET DEVOIR DU PROPRIETAIRE RIVERAIN

Les cours d'eau du bassin versant des trois rivières étant des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient aux propriétaires des deux rive - article L. 215-2 du Code de l'environnement, modifié par

la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

Ceci entraîne des droits et devoirs notamment en matière de pêche et de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

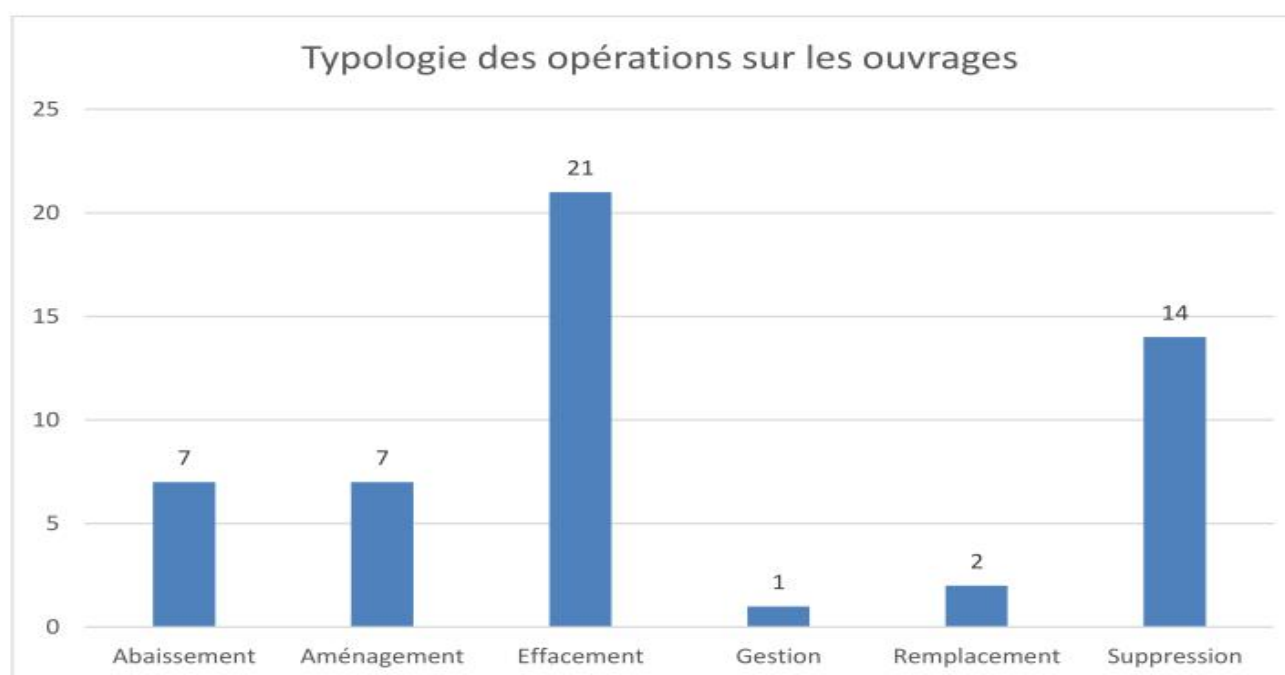
2.1.11 PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme de travaux vise à maximiser le ratio gain écologique par rapport au coût de ces derniers.

Il est établi au regard des enjeux et objectifs identifiés sur les masses d'eau étudiées, et basé sur une priorisation des actions pré-identifiées dans le scénario idéal.

Concrètement, il est basé sur la mise en œuvre :

- De travaux de restauration de la continuité (ouvrages)
- De travaux sur lit mineur (morphologie)
- De travaux sur les berges et la ripisylve (restauration et plantation)
- De travaux d'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gués
- D'actions transversales visant à garantir le bon déroulement de la mise en œuvre des travaux et le suivi de leurs efficacités.



2.1.12 TYPES D'INTERVENTIONS

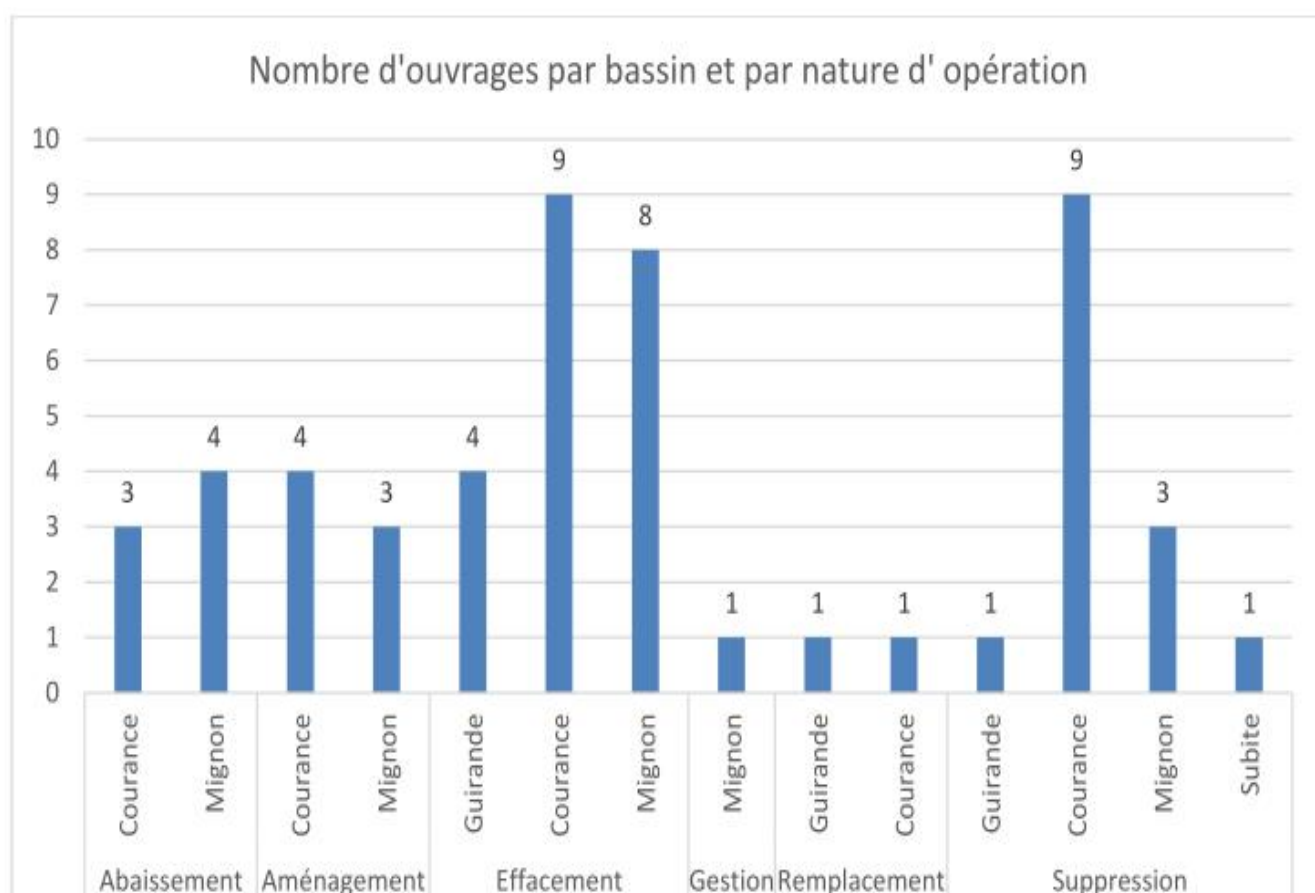
La suppression d'ouvrages hydraulique consiste à une suppression totale de l'ouvrage ; parties fixes et mobiles, un aménagement du seuil (échancrure, d'un radier ou pré barrage) et une restauration de berge.

L'effacement d'ouvrages hydrauliques consiste à une suppression des parties mobiles, un équipement possible du dispositif de franchissement (passerelle), une consolidation des culées et restauration de berges et dans tous les cas un aménagement de franchissabilité du seuil si nécessaire (échancrure, radier, pré barrage).

L'abaissement d'ouvrages hydrauliques consiste à un abaissement de la hauteur maximum de nombre de poutrelles. Il peut s'agir d'une mesure transitoire ou préalable à un effacement ou une suppression. L'objectif étant dans ce cas-là également de limiter les interventions sur les ouvrages dans un souci de sécurité.

Le remplacement d'ouvrages hydrauliques consiste à remplacer des buses ou des ponts buses constituant des obstacles à la migration piscicole et des dysfonctionnements hydrauliques importants en raison de leur mauvais calage, par des ponts cadres.

La gestion d'ouvrages hydrauliques: certaines opérations devront au préalable faire l'objet de gestion test afin de préciser les aménagements.



2.1.12.1 TRAVAUX ET PLANNING DU PROGRAMME

Cours d'eau	OH	Type barrage	OH répartiteur	nature opération
Guirande	446	pont barrage		effacement
Guirande	448	pont barrage		effacement
Guirande	458	barrage		effacement
Guirande	528	pont barrage		effacement
Guirande	567	buse		remplacement
Guirande	1034	barrage	X	suppression
Courance	190	barrage		suppression
Courance	167	barrage		abaissement
Courance	162	barrage		effacement
Courance	159	pont barrage		effacement
Courance	147	pont barrage		effacement
Courance	111	barrage	X	aménagement
Courance	108	barrage	X	aménagement
Courance	107	barrage		abaissement
Courance	106	barrage		suppression
Courance	104	pont		remplacement
Courance	103	barrage		suppression
Courance	100	barrage		suppression
Courance	95	barrage		effacement
Courance	94	barrage		suppression
Courance	92	barrage	X	aménagement
Courance	90	barrage		suppression
Courance	89	barrage		suppression
Courance	84	barrage		effacement
Courance	81	pont barrage		effacement
Courance	80	barrage		suppression
Courance	78	barrage	X	aménagement
Courance	64	barrage		suppression
Courance	61	barrage		abaissement
Courance	58	pont barrage		effacement
Courance	57	barrage		effacement
Courance	53	pont barrage		effacement
Subite	801	barrage		suppression
Mignon	879	barrage		effacement
Mignon	841	barrage	X	suppression
Mignon	780	barrage	X	aménagement
Mignon	775	barrage	X	gestion
Mignon	765	barrage	X	effacement
Mignon	760	barrage	X	effacement
Mignon	757	barrage		effacement
Mignon	751	barrage	X	suppression
Mignon	638	barrage		suppression
Mignon	636	pont barrage		effacement
Mignon	633	barrage	X	effacement
Mignon	627	barrage	X	aménagement
Mignon	629	barrage		effacement
Mignon	622	pont barrage		abaissement
Mignon	602	barrage	X	aménagement
Mignon	606	pont barrage		effacement
Mignon	611	barrage		abaissement
Mignon	608	pont barrage		abaissement
Mignon	764	pont barrage		abaissement

Le programme se déroulera sur 5 ans, envisagé de 2018 à 2021.

Les principes appliqués pour la planification sont les suivants :

- Budget au maximum équilibré pour les différentes années du programme (tout de même significativement plus important la première année).
- Intervention la première année sur les ouvrages prioritaires (en état de dégradation les plus avancés, au gain écologique maximum).
- Intervention sur la morphologie en « cohérence chronologique » avec les interventions sur les ouvrages (prise en compte des besoins en recharge en matériaux notamment).
- Intervention accentuée la première année puis régulière les autres années sur les aménagements de rejets végétalisés (CAN).
- Intervention régulière sur les 5 ans pour les abreuvoirs, la lutte contre le ragondin, la ripisylve et les actions transversales de communication / sensibilisation.

2.1.13 CHIFFRAGE DU COUT DU PROGRAMME

Le montant du contrat tel que défini s'élève à 5 millions d'euros TTC.

Les montants par maîtres d'ouvrages se décomposent comme suit :

Montants par maîtres d'ouvrages					
S3R	CAN	CREN	PNR	AAPPMA	FDPPMA
3 976 400	900 000	235 000	8 000	2 800	34 000
5 156 200					

Les participations financières potentiellement attendues se décomposent comme suit :

AELB	CAN
3 267 000	64 000

Les Conseils Départementaux et Conseil Régional seront sollicités annuellement sur les actions éligibles afin de compléter les financements de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, seul signataire du contrat. Les sommes attendues par ces différents organismes ne sont donc pas indiquées sur ce document car susceptibles de ne pas être accordées.

Les montants restant à charge (subventions Agence de l'Eau déduites uniquement) des différentes structures sont les suivants :

S3R	CAN	CREN	PNR	AAPPMA	FDPPMA
1 108 280	424 000	49 000	1 680	480	6 800
1 590 240					

Remarques : la CAN intervient comme maître d'ouvrage et comme financeur selon les actions.

2.1.14 EFFETS DE LA D I G SUR LES PROPRIETES PRIVEES

Après déclaration d'intérêt général de l'opération, les personnes chargées de la réalisation et du contrôle des travaux seront réglementairement autorisées à intervenir sur les propriétés riveraines du cours d'eau.

L'article L. 215-18 du Code de l'environnement modifié par la Loi n°2006- 1772 du 30 décembre2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 instaure les règles de servitude de passage : « Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215- 16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

2.1.15 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1.15.1 CADRE JURIDIQUE

A l'issue de la procédure et de l'enquête publique uniques, l'autorisation environnementale délivrée par le préfet vaut :

- Autorisation environnementale (art. L214-3 du Code de l'environnement) ;
- Dérogation « espèces protégées » (4° de l'art. L411-2 du Code de l'environnement) ;
- Autorisation de défrichement (art. L341-3 du Code forestier) ;
- Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L341-7 et L341-10 du Code de l'environnement) ;
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du Code de l'environnement).

2.1.15.2 PROCEDURES CONCERNEES PAR LE PROGRAMME DES TRAVAUX

-Autorisation environnementale : Plusieurs typologies de travaux prévues dans le cadre du programme de travaux rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Une étude d'incidences de ces travaux est donc nécessaire pour obtenir l'autorisation de l'administration.

-Dérogation espèces protégées : Aucun inventaire spécifique faune/flore n'a été réalisé dans le cadre du programme de travaux. Le programme de travaux ne portera pas atteinte aux espèces protégées ni à leurs habitats.

-Autorisation de défrichement : Ces interventions n'entraînant ni directement ni indirectement de destruction de l'état boisé d'un terrain, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de défrichement.

-Autorisation au titre des sites classés : Deux sites classés sont situés ou concernent le bassin versant des Trois Rivières. Aucune incidence n'est à prévoir sur ces sites.

-Autorisation au titre des réserves naturelles : Aucune réserve naturelle ne se situe dans le périmètre du bassin versant des trois rivières.

2.1.15.3 ETAT DES LIEUX

Prélèvements :

Eau potable

Le SIEPDEP (Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance) exploite 4 captages dans la vallée de la Courance. D'amont en aval on trouve :

- Le captage de Basseau (commune de Frontenay-Rohan-Rohan)
- Le captage de la Grève (commune de Vallans)
- Le captage de Châteaudet (commune de Frontenay-Rohan-Rohan)
- Le captage du Marais (commune d'Amuré)

Ces ouvrages captent la nappe de Malm, les venues d'eau étant localisées dans les calcaires de l'Oxfordien supérieur. Le bassin d'alimentation des captages s'inscrit dans un rectangle de 24 x 8 km orienté Est-Ouest et s'étend sur 14 870 ha, soit un peu moins de 150 km².

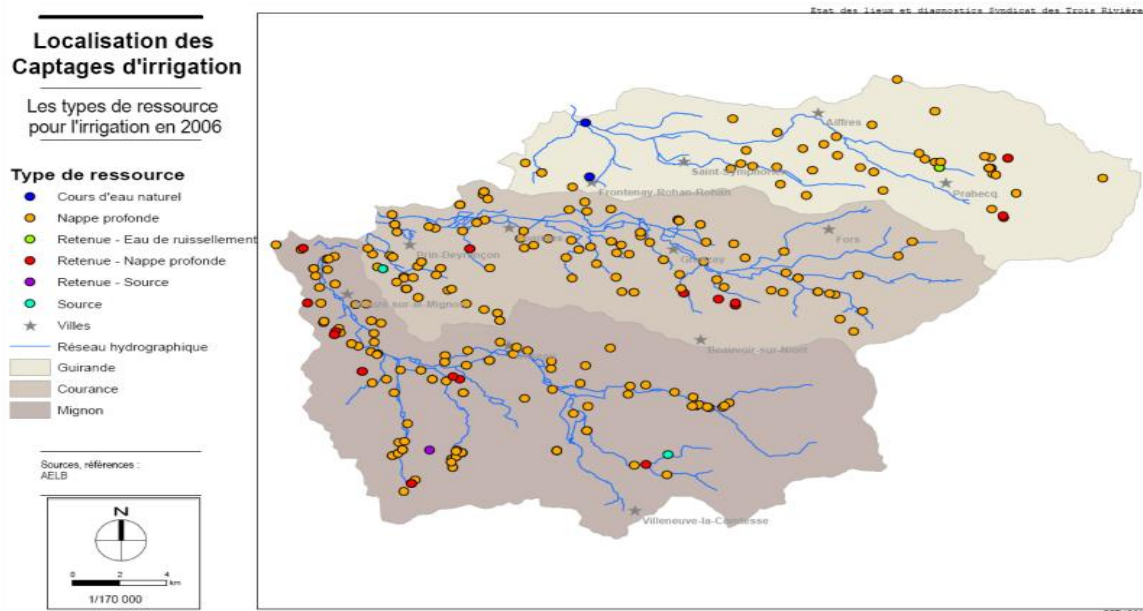
La population alimentée par ces captages est d'environ 8 000 habitants.

Un cinquième captage (Chercoute) situé à proximité de Mauzé-sur-le-Mignon est exploité par le SMEPDEP.

Irrigation

De nombreux types de prélèvements sont effectués pour l'irrigation :

- Pompage en cours d'eau,
- Captage de sources,
- Retenues alimentées par des sources, des eaux de ruissellement et des pompages dans la nappe profonde.
- Pompage direct en nappe profonde.



Les assecs naturels théoriques et observés :

La carte suivante est représentative de ce phénomène.

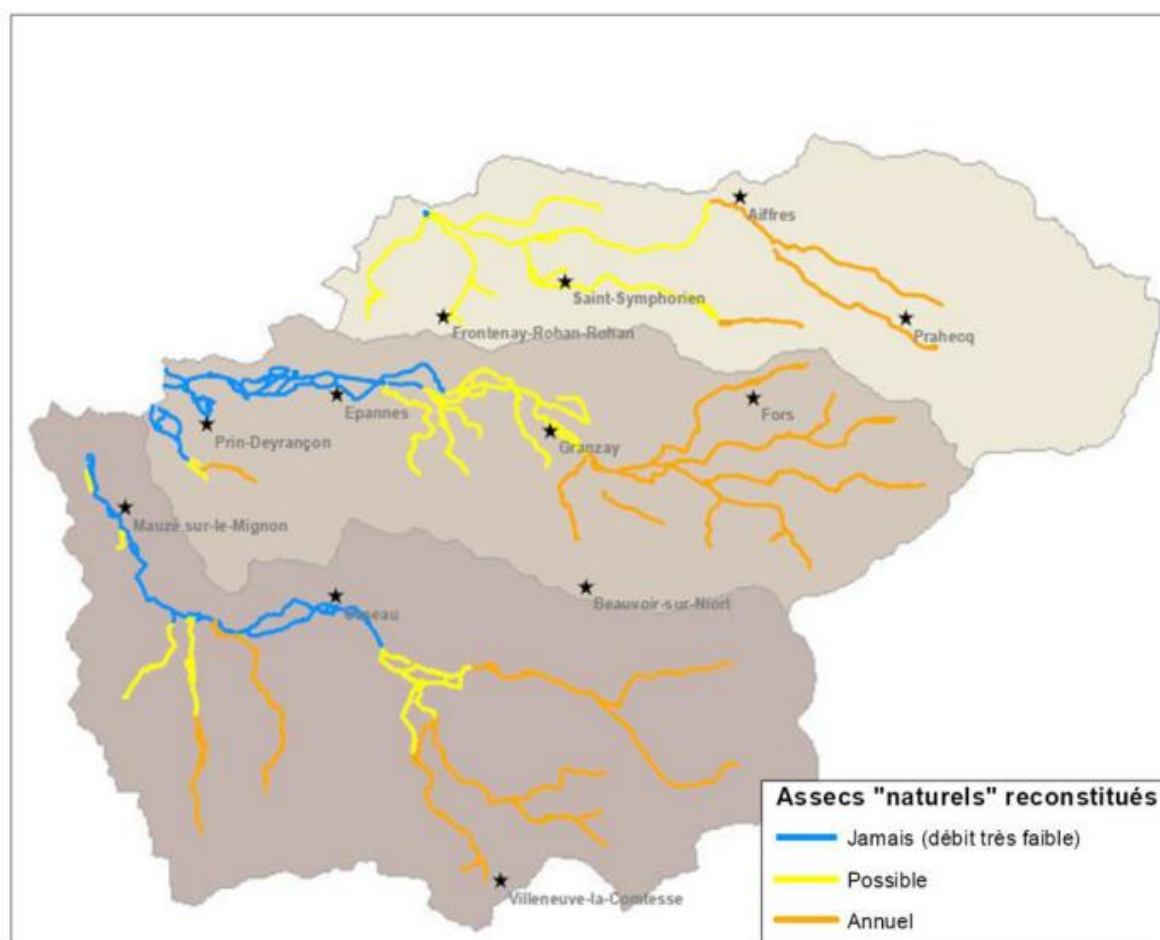


Figure 23 : carte de localisation des assecs naturels « reconstitués »

Le contexte piscicole :

Le bassin versant des Trois Rivières est en gestion patrimoniale différée comme la majorité des contextes du département des Deux-Sèvres (plus de 50 %).

L'article L 436-5 du Code de l'environnement classe les cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en fonction des espèces dominantes ou méritant une protection :

- La première catégorie concerne ceux qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît souhaitable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce. Sur le bassin versant des Trois Rivières est classé en 1ère catégorie piscicole (source FDPPMA 79) :

- Le Mignon, à Moulin Neuf, en amont du C.D. 101 E6 (commune de MAUZE-SUR-LE-MIGNON)

- La Courance, en amont du CD 180 reliant SAINT-GEORGES-DE-REX à MAUZE-SUR-LE-MIGNON

- La seconde catégorie concerne tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Sur le bassin versant des Trois Rivières est classé en 2nd catégorie piscicole (source FDPPMA 79) tous les cours d'eau et canaux non classés en 1ère catégorie.

Synthèse des résultats du diagnostic à l'échelle des Masses d'eau

Bassin de la Guirande :

Les principales altérations du lit sont à associer au compartiment morphologie notamment dues aux travaux hydrauliques de rectification et de recalibrage. Ces travaux entraînent la modification du tracé en plan mais également le profil géométrique par sur-élargissement du lit mineur.

Ces phénomènes de sur-élargissement et de sur-creusement des cours d'eau homogénéisent la section d'écoulement ainsi que les faciès d'écoulement, la granulométrie et plus globalement l'ensemble des habitats liés aux lits mineurs.

Le creusement du lit a augmenté l'infiltration des eaux vers la nappe ayant pour conséquence l'aggravation des assecs, leur précocité d'apparition, leur durée et le linéaire concerné. Pour pallier à cela, il a été mis en place de nombreux barrages dont l'objectif était de maintenir une certaine hygrométrie dans les sols à l'amont des ouvrages.

Une des caractéristiques du bassin de la Guirande est liée au fait que ces secteurs dysfonctionnant (morphologie, assec) sont associés à la présence de nombreux d'ouvrages hydrauliques transversaux qui cloisonnent fortement le cours d'eau et engendrent des sur-élargissements du lit.

Bassin de la Courance :

Les principales altérations du milieu sont à associer au compartiment morphologie dues aux travaux hydrauliques de rectification et de recalibrage, de curage excessif ainsi qu'à la présence de nombreux ouvrages hydrauliques.

Une des caractéristiques du bassin de la Courance est la présence de nombreux biefs alimentant des moulins qui n'ont plus d'usage économique.

Bassin du Mignon :

Le bassin du Mignon est globalement moins altéré par les travaux hydrauliques que la Guirande et la Courance. Les têtes de bassin sont toutefois fortement modifiées.

2.1.15.5 RAPPEL DE L'ORIGINE DU PROJET ET PROGRAMME D' ACTIONS

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, est entrée en vigueur le 22 décembre 2000. Elle introduit un certain nombre de notions ou d'objectifs de bon état écologique des masses d'eau. Celle-ci se traduit par des milieux et des peuplements naturels équilibrés et diversifiés, avec l'obligation d'atteindre le bon état, écologique et physico-chimique, de toutes les eaux communautaires en 2021 ou 2027 selon les masses d'eau.

Le Syndicat des Trois Rivières (S3R) a entrepris de conduire une étude préalable à la restauration et l'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la Guirande, de la Courance et du Mignon. Le diagnostic de l'état écologique des cours d'eau ainsi réalisé, a permis l'élaboration du programme pluriannuel d'actions sur 5 ans inscrit au sein du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA).

Ce contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité des milieux aquatiques, et du bon état quantitatif des masses d'eau sur le territoire du bassin des 3 rivières Guirande, Courance, Mignon.

La mise en œuvre du contrat doit permettre la réalisation d'actions programmées et concertées définies par l'étude préalable menée sur le territoire pour préserver et restaurer les usages et les fonctions assurés par les cours d'eau et les espaces associés.

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin et à mettre en œuvre le programme de mesures. Par conséquent, il s'agit donc de rétablir l'état des masses d'eau.

2.1.15.6 CONCLUSIONS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Au terme de sa lecture, il apparaît au commissaire enquêteur que le dossier est très volumineux, technique et difficilement assimilable pour le non initié. Sa présentation est parfois confuse. En revanche, un résumé non technique présenté dans un document séparé, donc immédiatement disponible à la lecture du public aide grandement à comprendre la philosophie du projet, ses objectifs et la motivation qui a conduit à cette étude.

Conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement, il comprend les diverses rubriques requises.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 -CONTEXTE GENERAL

L'enquête unique comportant deux procédures distinctes permettait à tout un chacun de déposer des observations sur les quatre registres mis à sa disposition dans quatre communes désignées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, d'y faire des propositions ou contre-propositions, de rencontrer le commissaire enquêteur, de lui envoyer des courriers à l'adresse de la mairie de GRANZAY-GRIPT par les moyens habituels (acheminés par la poste, remis en mains propres), ou adressés par courrier électronique à une adresse dédiée en préfecture des Deux-Sèvres.

C'est dans un climat apaisé que s'est déroulée cette procédure qui a bénéficié :

-de la publicité légale réalisée à deux reprises dans quatre journaux,

-d'un affichage effectif et constamment maintenu sur les panneaux habituellement dévolus à cet effet des communes de CRAMCHABAN (17), MARSAIS (17), SAINT-PIERRE-D'AMILLY (17), SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17), SAINT-FÉLIX (17), VILLENEUVE-LA-COMTESSE (17), DOEUIL-SUR-LE-MIGNON (17), MARIGNY (79), GRANZAY-GRIPT (79), FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79), VALLANS (79), ÉPANNES (79), PRIN DEYRANÇON (79), LE BOURDET (79), AIFFRES (79), SAINT-SYMPHORIEN (79), BESSINES (79), BRULAIN (79), AMURÉ (79), VAL-DU-MIGNON (79), MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79), PLAINE D'ARGENSON (79), BEAUVOIR-SUR-NIORT (79), FORS (79) JUSCORPS (79), LA FOYE MONJAULT (79), LA ROCHENARD (79), PRAHECQ (79), SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (79), SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS (79), AIGONDIGNÉ (79) et VILLIERS-EN-BOIS (79), ainsi que dans l'aire du projet,

-de la publication de l'avis d'enquête quinze jours avant l'ouverture de celle-ci sur le site internet des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

Au final,

Elle n'a pas fait l'objet de désordre au sein de la population.

A la connaissance du commissaire enquêteur, la presse n'a pas communiqué sur le sujet.

Le bilan des observations déposées par le public et les questionnements du commissaire enquêteur sont exposés ci-après.

3.2 -LES STATISTIQUES

Les observations pouvaient être déposées suivant quatre possibilités :

-**Inscrites sur les 4 registres d'enquête** mis à la disposition du public en mairies de GRANZAY-GRIPT, VAL-DU-MIGNON, AIFFRES, SAINT-SATURNIN-DU-BOIS et désignées par la lettre « R » ,

-**Adressées par courrier** au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de GRANZAY-GRIPT, siège principal de l'enquête et désignées par la lettre « C » ,

-**Adressées par courrier électronique à** : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr et désignées par la lettre « E »

-**Déposées oralement** auprès du commissaire enquêteur lors des permanences et désignées par la lettre « O » .

La collecte des interventions du public est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Lieux des permanences en mairies	Inscriptions aux registres (R)	Courriers (C)	Courriers électroniques (E)	Observations orales (O)	Nombre observations
GRANZAY-GRIPT (Siège principal de l'enquête)	2	3	2		7
VAL- DU- MIGNON	1	1		0	2
AIFFRES	0	0		0	
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	1				1
TOTAUX	4	4	2		10

Avis formulés par les personnes qui se sont exprimées :

- Avis favorables :..... 2 (avec recommandations)
- Avis défavorable : 4
- Avis réservé :..... 4
- Neutre :..... 0

Soit un total de : 10 observations

Et de 13 personnes reçues par la commission

Les contributions étant peu nombreuses, elles ont été retranscrites intégralement.ci-après. Pour plus de clarté le commissaire enquêteur a reformulé certains points à l'intention du pétitionnaire avant d'exposer in fine son propre questionnement. (Pièce jointe n°1).

Il a été donné au pétitionnaire la possibilité de compléter les questions ou propositions et de développer d'autres sujets qu'il estimerait nécessaires à la bonne information du public et de l'autorité décisionnaire.

3.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

D'une manière générale, la dizaine d'observations déposées par le public ne s'opposent pas formellement au projet dans sa globalité, mais à certains de ses aspects, en particulier les interventions sur les ouvrages existants et sur leur coût.

A défaut de thèmes clairement identifiés, les observations recueillies sont présentées en fonction du support utilisé par les contributeurs.

3.3.1 PAR COURRIER ELECTRONIQUE

E1 - Observation de Séverine et Jean-Nicolas BAUDOIN – Le petit Marais 79270 EPANNES

Nous venons vers vous pour vous donner notre opinion sur le projet d'aménagement des cours d'eau sur notre secteur. Nous vivons en bordure de la Courance depuis 10 ans, elle fait partie de notre quotidien, tous les jours nous l'observons... surtout quand le niveau de l'eau monte. Effectivement en cas de fortes montées des eaux nous sommes directement inquiétés, le cours d'eau se trouvant à 20 mètres de notre habitation. Ce risque nous en étions conscients en achetant notre maison, du coup nous avons renforcé les berges et nous entretenons régulièrement le lit de la rivière bordant notre terrain. Depuis 10 ans avec l'aide des propriétaires du Petit Marais, nous enlevons et remettons des bois au barrage du Petit Marais afin de gérer de notre mieux le débit de l'eau. Qui est le mieux placé pour observer et agir de suite sur les caprices de la Courance ? les riverains.

Nous pouvons comprendre votre intérêt pour la faune et la flore de nos cours d'eau, votre projet bien que salutaire sur les poissons, à 3 gros impacts :

- Financier (car l'enrochement va être un budget pour notre commune, département, région et pays)
- Un Risque (sur le manque d'action immédiate possible en cas de crue)
- D'assèchement (quand en période de sécheresse, les oiseaux poissons et animaux, ne pourrons plus s'abreuver).

Nos anciens avaient mis ces barrages en fonction depuis de nombreuses décennies, et avec le recul, nous savons à présent qu'ils avaient trouvé LA meilleure solution.

Votre projet mobilise beaucoup de monde dans vos bureaux, ne croyez-vous pas que notre argent ne pourrait pas être mieux employé.

Les contributeurs qui ne s'opposent pas franchement à la globalité du projet mettent en avant 3 éléments négatifs : L'aspect financier, l'absence de réactivité en cas de crue, le risque d'assec en période sèche. Quelles réponses peut apporter le maître d'ouvrage à ces allégations ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à l'art. L215-2 du Code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Par conséquent, un certain nombre d'obligations d'entretien régulier incombent aux riverains afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA). Le Code de l'Environnement

précise que ces opérations groupées doivent être compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe. C'est le cas ici où le CTMA a été validé par le SAGE « Sèvre Niortaise Marais Poitevin ».

Les actions prévues au Contrat Territorial des Milieux Aquatiques vont dans le sens d'une restauration des rivières et de leurs fonctionnalités. En agissant sur les ouvrages, les berges ou le lit, les risques liés aux crues seront réduits. En effet, en diminuant le nombre d'obstacles à la continuité et en augmentant la résilience des milieux, les équilibres crues/assecs seront d'avantage « maîtrisés ».

Aussi, les actions réalisées dans le cadre du CTMA n'empêcheront pas la réactivité quant à d'éventuelles mesures d'urgence à prendre par le Syndicat.

Commentaire du commissaire enquêteur : Sur la gestion des crues, le pétitionnaire apporte une réponse aux allégations des contributeurs. Les risques en seront réduits après travaux. L'aspect financier n'est pas franchement abordé, mais les propos échangés inclineraient à penser que le budget présenté ne sera pas totalement investi dans la mesure où tous les travaux projetés ne pourront être finalisés dans la période impartie, soit avant fin 2021. Enfin, et il est logique de penser que la diminution du nombre d'obstacles favorisera un meilleur écoulement des eaux et réduira le linéaire des assecs observés.

E2 – Deux-Sèvres Nature Environnement Yanik MAUFRAS président de l'association.

- Dans le cadre de l'enquête publique unique inter-préfecturale préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code, pour le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des trois rivières : la Guirande, la Courance et le Mignon » concernant le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant des Trois Rivières 2016/2021, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre un avis favorable à ce projet, moyennant quelques recommandations générales.

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969, qui a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ».

Nous sommes agréés (article L. 411-1 du code de l'environnement) et représentatifs des associations de protection de la nature et de l'environnement pour les Deux-Sèvres par agrément préfectoral (2012 puis 2017). Nous sommes affiliés à Poitou-Charentes Nature, France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine et France Environnement.

DSNE est la structure départementale la plus importante et historique en termes de connaissance et de préservation de la biodiversité. À ce titre, elle a pu participer au Comité de Pilotage de ce CTMA, dont l'élaboration a été laborieuse comme le souligne l'avis de la CLE annexé au dossier présenté.

L'affichage de ce projet est ambitieux et nous ne pouvons qu'adhérer à son principe d'autant plus que les nombreuses actions destinées à l'amélioration incontournable du taux de fractionnement des 3 (+1) cours d'eau (voir figure de la page 20 du dossier) sont accompagnées de travaux de renaturation exhaustifs (re-méandrage, restauration des berges et des ripisylves, recharges granulométriques, ...).

Cependant, cette ambition justifiée pourrait ne pas être compatible avec la date de fin de contrat (2021), étant donné le grand retard pris pour lancer ces opérations.

Ainsi, le maître d'ouvrage va se trouver fatalement contraint à établir une phasage et une priorisation des actions qui rend obsolète le planning présenté en p.51 du dossier. Cela fera sans nul doute l'objet de débat au sein du CoPil.

D'ores et déjà, nous recommandons fortement que cette priorisation soit cohérente et en phase avec les autres contrats en cours sur le territoire : notamment, l'opération bassin versant AEP « re-sources » et le CTGQ (contrat territorial de gestion quantitative).

À propos de ce dernier, il serait également judicieux que ces travaux soient pris en compte (et/ou réciproquement) dans le schéma directeur du « protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Mortaise-Mignon » du 18 décembre 2018.

Parmi les actions à mener en parallèle aux travaux d'amélioration de la continuité au sens strict, nous notons et nous insistons sur l'implication du CREN et de la FDPPMA. Nous recommandons que ces travaux, notamment la suppression d'ouvrages, soient accompagnés simultanément des travaux permettant de relever la ligne d'eau, tels que les recharges granulométriques, la reconstruction de gabarit adapté (resserrement du lit), etc.

Cette recommandation est liée à la restauration graduelle de la biodiversité. Elle est aussi motivée pour assurer l'acceptabilité du projet. À ce titre, le volet 'information/communication' (fiches COM) doit être traité avec autant de soin que les actions elle-mêmes.

De la même façon les indicateurs de suivi (fiches IS) ne doivent pas être négligés et encore moins leurs 'bancaisation' ainsi que la mise à disposition des données au public. Ainsi la fiche IS3 « Acquisition, transmission et gestion de la donnée » non chiffrée, non planifiée pourrait inquiéter.

Moyennant les précautions relevées ci-dessus, nous soutenons ce programme d'actions qui va dans le sens de l'intérêt général, et souhaitons vivement qu'il surmonte le handicap lié à sa mise en œuvre tardive pour qu'il aboutisse conformément à son ambition.

L'association Deux-Sèvres Nature Environnement indique clairement son approbation au projet. Cependant elle exprime quelques doutes :

La maîtrise d'ouvrage sera-t-elle en mesure de respecter les délais de réalisation des travaux, sachant que l'étude a pris beaucoup de retard ?

Quelle sera la priorisation des travaux ?

L'association recommande un accompagnement simultané des suppressions d'ouvrages par des travaux permettant de relever la ligne d'eau. Ces recommandations sont-elles pertinentes et peuvent-elles être entendues par la maîtrise d'ouvrage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Syndicat, en tant qu'animateur du CTMA, est actuellement en train de réviser le programme d'actions.

Les opérations inscrites initialement vont être revues avec les partenaires techniques (AFB et autres maîtres d'ouvrages du CTMA (CREN, PNR, AAPPMA, Fédérations de pêche, CAN)) afin de rendre cohérente la faisabilité des actions avec le délai restant.

En ce sens, les actions sont prioritairement menées selon ces principes :

- sur les secteurs à enjeux :

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 dans le **classement des cours d'eau** ; la Guirande ne bénéficie d'aucun classement.

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 du **Décret Frayères** (et 2 sur les parties 'aval') ; la Guirande n'est en liste 2 que sur un linéaire très limité de sa partie aval.

La Zone d'Actions Prioritaires Anguille concerne les trois cours d'eau mais sur leurs parties aval (connexion avec le Marais Poitevin).

=> La Guirande n'apparaît donc pas prioritaire

Concernant les sites sur lesquels sont prévues les opérations liées à la ripisylve (restaurations et plantation), seront prioritaires ceux où elle se trouve plus fortement dégradée voire absente.

- sur les secteurs qui ne sont pas en assecs annuels

Selon les connaissances de terrain, les expertises réalisées par le Bureau d'Etudes SCE (en charge du diagnostic de territoire) et la bibliographie, l'ensemble de la Guirande ainsi que les secteurs amont et médians de la Courance et du Mignon ne sont prioritaires pour la mise en œuvre des opérations.

- sur les ouvrages où le Syndicat a déjà reçu les autorisations des propriétaires :

- Concernant les interventions sur les Ouvrages Hydrauliques, les propriétaires riverains ont été sollicités en 2018 afin d'avoir leur accord quant aux travaux inscrits au CTMA (54 ouvrages initialement inscrits) : les interventions sont possibles aujourd'hui sur 15 ouvrages, 35 sont en attente et 4 ont été retirés du programme après refus.

- Aussi, pour les opérations prévues sur les 8 ouvrages répartiteurs, des études complémentaires seront nécessaires.

- Il est prévu que les opérations sur ouvrages soient accompagnées de recharge en granulat afin d'assurer une restauration morphologique de la rivière (reméandrage, et/ou exhaussement du lit, et/ou création d'habitats).

- Ceci afin de permettre un équilibre entre les besoins hydrauliques, la biodiversité et les usages.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il convient de noter au'avec ses partenaires techniques. le syndicat révisé nettement à la baisse son programme d'actions et dégage des priorités dans la réalisation effective des travaux. Sur les 54 ouvrages inscrits au programme, seuls 15 sont susceptibles actuellement de faire l'objet d'interventions. Suite à un refus des propriétaires, 4 ont été retirés du programme.

3.3.2 PAR COURRIER PAPIER

Mairie Val-du-Mignon :

C1 - Observation de l'APPMA d'USSEAU, (en date du 19/02/2019) : A la lecture des documents techniques proposés qui concernent le Mignon, on constate que la totalité des barrages équipés de bois seront démontés et remplacés par des radiers et rampes en enrochement franchissables, avec création de micro seuils et restauration de passages à gué. Bien que très détaillées, les prescriptions de ce dossier ne permettent pas d'affirmer que suivant les aléas climatiques, ces futurs radiers ne vont pas favoriser de faibles retenues d'eau qui à terme produiront des assecs et de ce fait annihiler les résultats attendus, à savoir la libre circulation du poisson que notre association favorise en pratiquant plusieurs alevinages dans l'année. Concernant le Mignon, il nous semble difficile d'évoquer un des termes de ce rapport, à savoir la libre circulation des poissons migrateurs car en dehors des truites que nous apportons et des vairons qui s'installent au gré des saisons, il n'y a pas d'autres espèces en quantité suffisante qui pratiquent la migration.

Cette association pose 2 problématiques. Tout d'abord, il constate à la lecture du dossier que la totalité des barrages équipés de bois seront démontés et remplacés par des radiers et rampes en enrochement franchissables. Son inquiétude quant à la fonction de ces radiers ne retenant que peu d'eau est-elle avérée ou possible ? Qu'entend le maître d'ouvrage par poissons migrateurs ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le fonctionnement hydrique du Mignon est très particulier et propre à la géologie du secteur. Cette rivière et la nappe qui l'accompagne ont une relation très forte notamment en période estivale provoquant des assecs.

Les bassins versants des rivières Guirande, Courance et Mignon, par leur proximité au Marais Poitevin, sont des secteurs privilégiés pour les espèces migratrices piscicoles (truite fario, anguille, alose, truite de mer, ...). Bien que certaines de ces espèces ne soient que très faiblement représentées sur le Mignon, cette rivière reste avec un potentiel attractif pour celles-ci. Les travaux qui vont être réalisés dans le cadre du CTMA devraient permettre d'améliorer la capacité d'accueil de ces espèces et de favoriser leur colonisation.

Mairie de GRANZAY-GRIPT :

C1 – A.ROUET-DAVERAT, directrice de la Fédération départementale de pêche 79. 33 rue du Galuchet 79043 NIORT.

La Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique a pris connaissance avec intérêt du dossier d'enquête publique.

Le CTMA 2016/2021 signé dans le cadre du programme d'actions visant la restauration des cours d'eau du bassin versant des 3 rivières ne débutera qu'en 2019 avec les premiers travaux. Bien que les actions de ce contrat aient été diminuées, ce dernier reste ambitieux. Les trois cours d'eau visés : La Courance, La Guirande et le Mignon souffrent particulièrement d'une surélévation du lit mineur avec un manque important d'habitats piscicoles. A noter aussi des assecs naturels amplifiés par une gestion quantitative non adaptée.

La diversité des travaux présentés dans l'enquête publique permettra la réalisation d'actions cohérentes. Es suivis biologiques que la fédération de pêche des Deux-Sèvres porte en partie sont également très importants à mettre en place.

Il sera également important d'être vigilant au volet « continuité écologique » qui est très difficile à gérer. Il faudra développer la concertation et la communication dans le but d'aboutir à des projets vitrines qui permettront d'avoir une acceptation locale. Il faut insister sur le fait que les travaux d'effacement d'ouvrages ne doivent se faire sur des milieux aussi dégradés qu'avec un accompagnement de recharges granulométriques importantes. La fédération de pêche sera vigilante sur ce point.

Il est également intéressant de noter que l'AAPPMA de Fontenay Rohan Rohan « La truite de Mère » en tant que cosignataire du CTMA est identifiée comme porteuse d'une action de restauration des frayères à truites sur le secteur. L'implication des AAPPMA dans les contrats territoriaux est essentielle.

La Fédération départementale de pêche 79 soutient le projet avec des recommandations. Ces recommandations sont –elles opportunes ? la maîtrise d'ouvrage les partage-t-elle ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du CTMA Guirande-Courance-Mignon a montré la présence de nombreux ouvrages hydrauliques sur ces cours d'eau. L'influence de ceux-ci est non négligeable et entraîne une artificialisation des rivières.

Les actions d'effacement/suppression prévues sont susceptibles d'entraîner au niveau de la zone d'influence de l'ouvrage une uniformisation de la granulométrie ainsi qu'une déconnexion des principaux habitats piscicoles ; c'est pourquoi l'accompagnement de ces secteurs s'avère importante pour améliorer la qualité des rivières en recréant des habitats, en redynamisant le cours d'eau et ses faciès d'écoulement et en accompagnant la végétation rivulaire. L'accompagnement de la rivière avec de la recharge granulométrique pourra se faire soit la même année que l'effacement d'un ouvrage hydraulique ou l'année suivante, afin de suivre l'évolution naturelle de la rivière et ainsi intervenir sur les secteurs les plus impactés du cours d'eau.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les éléments apportés par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux préoccupations de la Fédération Départementale de pêche 79.

C2 – Observations de Monsieur Daniel HERVE – Le Petit Marais – 79270 EPANNES.

Riverain, pêcheur, chasseur de ragondins, je ne suis pas d'accord pour l'arasement du barrage H 162. L'été dernier le barrage était mis, c'est-à-dire 4 bois de 15 cm, soit 60 cm d'eau. Pas de pluie juillet et août. La rivière a diminué pratiquement de 50 cm jusqu'à septembre, mais elle a alimenté l'aval. Les poissons n'ont pas séché. Les arbres, les prairies, les maïs, et les oiseaux qui viennent boire pendant que vous, vous êtes en vacances, cela prouve que vous ne connaissez pas bien les rivières.

Quant la Courance a été curée pour la première fois, il y avait un déversoir en pierres et une pelle en bois sur le côté pour envoyer les sédiments. Il y a 4 ou 5 ans, la technicienne de rivières m'a demandé de lever le barrage au mois d'octobre pour voir le débit, 50 cm de largeur et 10 cm de profondeur, alors en plein été ? Ce n'était pas judicieux. Mais je pense qu'il y a des personnes qui ont la mémoire courte.

J'ai vu des assècs et des inondations, même l'eau dans les maisons. Faites attention, car vous seriez tenue pour responsable de ces inondations. L'enquête publique sur trois rivières n'a pas été dispatchée dans les mairies concernées et manque d'informations pour les riverains, les pêcheurs des cours d'eau. Mais pour quelles raisons ne pas supprimer les barrages sur la Sèvre Niortaise et même le barrage du Brault ?

Si nos anciens ont créé ces barrages, c'est qu'il y avait une raison. Qui peut gérer au mieux le débit de la rivière que nous les riverains, pêcheurs et respectueux de notre environnement. Votre décision sera lourde de conséquences financièrement et écologiquement.

Le contributeur n'est pas d'accord avec l'arasement du barrage H 162 et s'en explique. La maîtrise d'ouvrage peut-elle apporter des réponses sur ce point ? Et notamment expliquer à l'intéressé les raisons pour lesquelles ces travaux sont requis ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à l'art. L215-2 du Code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Par conséquent, un certain nombre d'obligations d'entretien régulier incombent aux riverains afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité

hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA).

L'ouvrage hydraulique 162 est un ouvrage à poutrelles infranchissable dont la chute peut atteindre 1 mètre. L'effacement de celui-ci aurait pour but de rétablir la franchissabilité et le bon écoulement des eaux et ainsi d'amoinrir les impacts de l'ouvrage notamment en période de crue.

La recharge en granulats associée aux travaux sur ouvrage a pour intérêt de réduire la section d'écoulement et recréer un lit mineur. Elle aura comme effet de redynamiser les faciès d'écoulement et de maintenir de l'eau lors de l'étiage.

En intervenant dans ce sens, le cours d'eau reprendrait un aspect naturel avec une largeur moins importante mais plus adaptée à son profil naturel.

Commentaire du commissaire enquêteur : La démonstration faite par le pétitionnaire est convaincante.

C3 – Observations d’Odile et Philippe VINATIER – hameau du Petit Marais 79270 EPANNES.

Propriétaires riverains de la Courance au Petit Marais à Epannes.

Remarques et doléances concernant l'enquête publique sur 3 rivières dont la Courance nous concernent. Après avoir consulté les divers documents à la préfecture des Deux-Sèvres.

Sur le dossier SCE / S3R février 2018, pages 20-21, certains de ces ouvrages ont déjà fait l'objet d'ouverture expérimentale lors du précédent contrat. En règle générale, les opérations sur les ouvrages (suppression, effacements) seront accompagnés en plus d'aménagement sur la franchissabilité du seuil (échancrure ou rampe en enrochements de restauration morphologique en amont et en aval de l'ouvrage (recharge sédimentaire, radiers, pré-barrage, diversification des écoulements) visant à rehausser la ligne d'eau, de restructurions de berges, de plantations. En effet la suppression ou l'effacement simple des ouvrages accentuerait les phénomènes d'incision par enlèvement des points durs dans certains cas (seuil important en position ouverte) accentuerait le drainage des parcelles limitrophes dans les cours d'eau sur creusés et par voie de conséquences l'apparition des assecs et de dégradation des berges. On peut aussi ajouter la mortalité évidente de la faune et des poissons. Entraînerait aussi une déconnexion de la ripisylve (avec risque de mortalité).

Conclusion sur le document SCE/S3R, page 176, figure 52, photo initiale du site du projet 13 OH 162, l'effacement de cet ouvrage hydraulique n'est non seulement pas nécessaire, mais inutile, d'autant plus que cet apport massif de matériaux dans le lit de la rivière risque à nouveau les inondations que nous avons connues jadis. Parce que, depuis plusieurs années, avec l'approfondissement du lit de la rivière, il n'y a actuellement plus d'inondations. Nous signalons qu'il y a deux fermes d'éleveurs au petit Marais situé en zone inondable. Par le passé, leurs aînés ont eu des problèmes sérieux d'inondation lorsque le lit de la rivière était au niveau où vous voulez le mettre.

Donc, avec des travaux onéreux et inutiles, les risques d'inondations futurs risquent fort d'avoir des conséquences économiques graves pour les éleveurs, additionnés à ces dépenses pharaoniques (environ 5 000 000 d'euros, sûrement plus, si dépassement).

En plus, Monsieur Florent JARRIAULT a osé faire une déclaration écrite sur l'honneur sur laquelle il dit avoir rencontré tous les propriétaires riverains des 3 rivières pour leur faire part de démarches à l'amiable. Document signé à Epannes le 21/03/2018. (copie jointe).

Nous vous signalons que nous habitons le Petit Marais d'Epannes. Et bien, depuis le 21/03/2018, nous n'avons jamais eu la visite de Mr Florent JARRIAULT, ni physiquement, ni par écrit simple, ni par courrier recommandé avec accusé de réception. Mme Odile VINATIER, Mr Philippe VINATIER sont pourtant propriétaires riverains de la Courance. En avertissant pas, intentionnellement les propriétaires riverains, Monsieur Florent JARRIAULT se rend coupable d'un délit sanctionnable par la justice.

Nous nous devons de prendre exemple sur Monsieur Daniel VION qui s'était insurgé contre la disparition des barrages sur le Thouet faisant apparaître les lacunes de Deux-Sèvres Nature Environnement (copie article journal).

5 000 000 d'euros, voir plus ... Pourtant il y a des urgences absolues. Exemples :

- Dans notre région, il y a des sans domicile fixe français,
- En Deux-Sèvres, il n'y a pas qu'à Marseille que les maisons s'écroulent, à Niort notamment.
- Les ponts qui dans un avenir plus ou moins proche vont s'écrouler.
- Comment dépolluer la Guirande ?
- La traversée du Petit Marais insécurisée et très dangereuse... etc ...

En plus des 5 millions d'euros du projet, nous sommes en droit de connaître le montant des sommes d'argent public versées aux organismes dépendants du projet, ainsi que les salaires versés aux employés.

- Bureau d'études SCE,
- Syndicat des 3 rivières,
- Techniciennes rivières,
- La CAN,
- Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Conservatoire Régional des Marais Poitevins,
- Fédération Départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- Conservatoire régional des Espaces naturels,
- Deux-Sèvres Nature Environnement à Niort.

Pour revenir à Mr JARRIAULT, son attitude nous paraît plus que suspecte. En plus de sa fausse déclaration sur l'honneur, il a communiqué le projet à la presse beaucoup trop tard dans le but avéré que les personnes intéressées aient le temps nécessaire de découvrir l'intégralité du projet.

Pour en revenir également aux éleveurs du Petit Marais, s'ils sont victimes d'inondations, ils seront en droit de demander des dommages et intérêts.

Si travaux il y a, gare au dépassement de budget...

L'effacement de l'ouvrage hydraulique 13 OH 162 sur la Courance ne serait pas nécessaire et inutile. Une explication s'impose tant sur l'apport massif de matériaux dans le lit de cette rivière que sur les risques d'inondations dénoncés ?

Les requérants se plaignent de ne pas avoir été avertis au préalable de ce projet et ils accusent Monsieur JARRIAULT d'être à l'origine de ce déficit volontaire d'informations. Il semblerait cependant que tous les riverains concernés par des travaux sur un ouvrage aient été avisés par lettre depuis un an environ et qu'ils étaient appelés à répondre à un questionnaire. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer l'envoi de ces courriers ?

Réponse du maître d'ouvrage :

> Réponse quant à OH 162 :

Conformément à l'art. L215-2 du Code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Par conséquent, un certain nombre d'obligations d'entretien régulier incombent aux riverains afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA).

L'ouvrage hydraulique 162 est un ouvrage à poutrelles infranchissable dont la chute peut atteindre 1 mètre. L'effacement de celui-ci aurait pour but de rétablir la franchissabilité et le bon écoulement des eaux et ainsi d'amoinrir les impacts de l'ouvrage notamment en période de crue.

Le profil de la rivière en amont de l'ouvrage hydraulique présente des caractéristiques de « canal » avec une rivière sur-élargie, profonde et dont le faciès d'écoulement est uniforme et sans habitat pour les espèces. La recharge en granulats a pour intérêt de recréer un lit mineur et aura comme effet de redynamiser les faciès d'écoulement et de maintenir de l'eau lors de l'étiage.

En intervenant dans ce sens, en diminuant le nombre d'obstacles à la continuité et en augmentant la résilience des milieux, les équilibres crues/assecs seront d'avantage « maîtrisés ».

> Sollicitation des propriétaires :

Les propriétaires riverains d'ouvrages hydrauliques pour lesquels des opérations sont prévues au CTMA (suppression, effacement, abaissement, aménagement) ont été sollicités durant le premier trimestre 2018.

En effet, avant l'engagement de travaux, le S3R a souhaité avoir leur(s) accord(s). (cf. docs. joints : courriers envoyé et reçu - accord propriétaire).

Etaient également joints à ce courrier, une note expliquant le détail des travaux prévus et avec quel(s) objectif(s) ainsi qu'un document rappelant la réglementation en matière de droits et de devoirs des propriétaires riverains.

Commentaire du commissaire enquêteur : Tout d'abord, contrairement aux vives accusations portées à l'encontre du président du syndicat des 3 rivières par le contributeur, ce dernier a bien été avisé par courrier et il y a répondu défavorablement à la demande qui lui était faite. Le pétitionnaire en atteste par des documents. Par ailleurs, le pétitionnaire démontre l'utilité de l'effacement de l'ouvrage OH 162. L'aspect financier du programme de restauration est souligné par le contributeur. Même si tout citoyen est en droit de s'interroger sur certains aspects de dépenses publiques, une forme de décence en impose les limites.

3.3.3 INSCRITES AUX REGISTRES D'ENQUETE

Mairie de VAL DU MIGNON : (79)

R1 - Observation de Monsieur GUICHETEAU, SCI Fleur Bleue – PRIAIRES. En date du 19/02/2019

Propriétaire sur le cours d'eau de la « Subite » d'un ancien enrochement ayant pour but de retenir l'eau en période de basses eaux, je considère la démarche consistant à restaurer le cours d'eau et de ce fait de supprimer ce qui présente à l'heure actuelle un intérêt sur le maintien des eaux d'amont. Nous avons d'ores et déjà un assec de plusieurs mois, qu'en sera-t-il si nous ne pouvons plus retenir les eaux, il est évident que l'ensemble du flux dévalera.

En l'état de la législation, je reste propriétaire du lit par moitié et refuse toute intervention.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Syndicat des Trois Rivières prend note de l'avis des propriétaires refusant les interventions.

Toutefois et pour rappel, en vertu des dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres 1er, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, **de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique** ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA).

Commentaire du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire répond parfaitement aux motifs pour lesquels l'intervention sur l'ouvrage est requise.

Mairie de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS : (17)

R1 - Observation de Monsieur Jean-François DUSSOUS – PRIAIRES, commune de VAL DU MIGNON.

La suppression de l'ouvrage OH 801 sur la Subite à PRIAIRE ne me paraît pas un choix judicieux, ni souhaitable. Nos anciens ont créé des empellements idéalement placés pour réguler les cours d'eau. Ceux-ci connaissaient à l'époque l'utilité de tels ouvrages. (D'ailleurs l'OH 801 ne se trouve pas au centre du bourg), comme indiqué dans le projet.

D'autre part, dans la liste des propriétaires riverains apparait le nom de Madame HERVE Suzette, parcelle OE 104. La parcelle concernée par l'éventuelle destruction de l'ouvrage OH 801 n'est

pas la OE 104, mais la parcelle n° 495 (plan joint). Je trouve curieux une telle erreur dans le dossier. Une autre problématique existe sur la Coudre à la Gaubertière (commune de Priaire). En effet le cours de cette rivière a été modifié lors du remembrement de la commune de Priaire, mais n'a jamais été retranscrit sur le plan cadastral. (Plan joint). Cela me semble un oubli fâcheux qui mériterait quand même une modification indispensable.

Sur un plan général, que ce soit la Subite ou la Coudre, ces rivières sont à sec plus de la moitié de l'année et les modifications proposées n'apporteront rien de plus, si ce n'est quelques dépenses.

Hormis la suppression de l'ouvrage OH 801, qu'il juge ni judicieuse, ni souhaitable, le contributeur souligne deux erreurs dans le dossier. Le maître d'ouvrage peut-il vérifier l'appartenance de la parcelle riveraine de l'ouvrage OH 801 qui ne serait pas la OE 104, mais la parcelle n° 495 ? Par ailleurs, le cours de la rivière « Subite » a été modifié comme l'indique le plan fourni. Cette modification n'apparaît pas dans le plan cadastral. Une modification est souhaitable.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les relevés cartographiques réalisés à l'aide de GPS nous permettent de cartographier des éléments et notamment les ouvrages hydrauliques. Lors du recensement de ces ouvrages, des erreurs de positionnement cartographique peuvent être observées et sont dues aux coordonnées relevées par le GPS utilisé. Au vu des éléments cartographiques (cadastre.gouv.fr), les parcelles OE 104 et OE 495 sont adjacentes en rive droite de la « Subite ».



Concernant le mauvais positionnement de la Coudre, une modification du parcellaire cadastral n'est pas du ressort du Syndicat des Trois Rivières. Cette modification peut être demandée par les propriétaires des parcelles concernées auprès des services du cadastre.

« 8. Cas des cours d'eau non domaniaux

370

Bien que, sauf titre ou prescription contraire, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains suivant une ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau, ils ne sont pas divisés en parcelles. Si une partie du lit n'appartient pas au propriétaire riverain, cette partie -bien que non figurée au plan- donne lieu à création de parcelle avec attribution d'un numéro parcellaire.

380

Par ailleurs, en cas de modification du lit d'un cours d'eau, il appartient au service du cadastre de s'informer auprès du service chargé de la police des eaux, de la nature artificielle ou naturelle de la modification. En effet il est prévu, de manière réglementaire, de prendre en compte par croquis foncier les déplacements des lits des rivières provenant de causes uniquement naturelles. »
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5184-PGP.html>)

Commentaire du commissaire enquêteur : La réponse du pétitionnaire est recevable et adaptée à la situation présentée par le contributeur. Sur la suppression de l'ouvrage OH 801 sur la « Subite », le pétitionnaire ne s'est pas exprimé.

Mairie de GRANZAY-GRIPT : (79)

R1 - Observations de Monsieur Claude BROUARD, 75 rue du Château Gaillard à GRANZAY-GRIPT

Je souhaite que les parties fixes du barrage n° OH 0080 situé entre les parcelles AC19 et AC20 m'appartenant ne soient pas supprimées car elles ne gênent aucunement l'écoulement de l'eau mais évitent l'effondrement des berges.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Syndicat des Trois Rivières prend note de la remarque formulée concernant les parties fixes de l'ouvrage OH80.

Cependant, il est à préciser à Monsieur BROUARD que lors d'opérations de suppression d'ouvrages et retrait des parties fixes, il est prévu de restaurer les berges afin que celles-ci soient maintenues et que les travaux n'entraînent pas de creux et de possibles effondrements.

Les travaux sur ouvrages ne doivent en rien perturber la stabilité des berges et des parcelles attenantes.

Commentaire du commissaire enquêteur : La réponse du pétitionnaire est tout à fait adaptée.

R2 – Observations de Monsieur Jean (PHELIPEAU ?) – Meunier, commune du Bourdet.

Le moulin est situé sur le bief de la Courance avec empellement. Ce bief à l'entretien qui est effectué par nos soins. Je souhaite donc que l'empellement qui nous appartient reste notre propriété ne sois en aucun cas modifié.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Syndicat des Trois Rivières prend note de l'avis du propriétaire.

Toutefois et pour rappel, en vertu des dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de **permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique** ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA).

Commentaire du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire rappelle les dispositions du Code de l'environnement et rappelle à juste titre que l'entretien régulier a pour objet de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. Il n'indique pas les mesures qu'il compte prendre quant aux travaux sur cet ouvrage.

3.4 QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les actions proposées sont celles du CTMA 2016/2021. Ces actions sont nombreuses et les délais pour les réaliser paraissent contraints.

Le maître d'ouvrage envisage-t-il de les réaliser en totalité avant fin 2021 ?

Les principales actions peuvent se résumer de la manière suivante :

- Restauration du lit mineur,**
- Restauration des berges,**
- Restauration de la continuité écologique,**
- Actions sur la gestion quantitative,**
- Préservation des fonctionnalités biologiques naturelles des cours d'eau,**
- Préservation, restauration et valorisation des zones humides,**

Si la maîtrise d'ouvrage est en mesure de réaliser l'ensemble, a-t-elle établi un prévisionnel avec des priorités dans la réalisation des travaux ?

Si l'ensemble ne peut être réalisé, quelles seront les actions prioritaires, nécessaires, indispensables qui seront entreprises pour retrouver le bon état qualitatif et quantitatif des cours d'eau ?

Le pétitionnaire va se heurter à des différends avec certains riverains opposés à la suppression, à l'abaissement....etc ... de certains ouvrages. Sans remettre en cause la philosophie du projet, dans la mesure du possible, est-il prévu de traiter avec ces derniers au cas par cas.

Réponse du maître d'ouvrage :

> Réalisation et priorisation des actions avant fin 2021 :

Le Syndicat, en tant qu'animateur du CTMA, est actuellement en train de réviser le programme d'actions.

Les opérations inscrites initialement vont être revues avec les partenaires techniques (AFB et autres maîtres d'ouvrages du CTMA (CREN, PNR, AAPPMA, Fédérations de pêche, CAN)) afin de rendre cohérente la faisabilité des actions avec le délai restant.

En ce sens, les actions sont prioritairement menées selon ces principes :

- sur les secteurs à enjeux :

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 dans le **classement des cours d'eau** ; la Guirande ne bénéficie d'aucun classement.

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 du **Décret Frayères** (et 2 sur les parties 'aval') ; la Guirande n'est en liste 2 que sur un linéaire très limité de sa partie aval.

La Zone d'Actions Prioritaires Anguille concerne les trois cours d'eau mais sur leurs parties aval (connexion avec le Marais Poitevin).

=> La Guirande n'apparaît donc pas prioritaire

Concernant les sites sur lesquels sont prévues les opérations liées à la ripisylve (restaurations et plantation), seront prioritaires ceux où elle se trouve plus fortement dégradée voire absente.

- sur les secteurs qui ne sont pas en assecs annuels

Selon les connaissances de terrain, les expertises réalisées par le Bureau d'Etudes SCE (en charge du diagnostic de territoire) et la bibliographie, l'ensemble de la Guirande ainsi que les secteurs amont et médians de la Courance et du Mignon ne sont prioritaires pour la mise en œuvre des opérations.

- sur les ouvrages où le Syndicat a déjà reçu les autorisations des propriétaires :

Concernant les interventions sur les Ouvrages Hydrauliques, les propriétaires riverains ont été sollicités en 2018 afin d'avoir leur accord quant aux travaux inscrits au CTMA (54 ouvrages initialement inscrits) : les interventions sont possibles aujourd'hui sur 15 ouvrages, 35 sont en attente et 4 ont été retirés du programme après refus.

Aussi, pour les opérations prévues sur les 8 ouvrages répartiteurs, des études complémentaires seront nécessaires.

Il est prévu que les opérations sur ouvrages soient accompagnées de recharge en granulats afin d'assurer une restauration morphologique de la rivière (reméandrage, et/ou rehaussement du lit, et/ou création d'habitats).

Ceci afin de permettre un équilibre entre les besoins hydrauliques, la biodiversité et les usages.

> Opposition des riverains :

En fonction de l'avancement des opérations du CTMA et des demandes/interrogations des propriétaires, le Syndicat se devra de traiter avec ceux-ci au cas par cas (sauf si leur volonté est l'opposition ferme sans volonté d'échange). Pour tous ceux demandant des informations

supplémentaires, le Syndicat des Trois Rivières sera tenu de leur apporter les compléments nécessaires. Le conseil et la prévention environnementale fait également partie des missions du Syndicat.

Aussi, étant propriétaires et donc décisionnaire, les riverains (pour lesquels des opérations seront prévues sur leurs parcelles) seront sollicités au cas par cas afin d'obtenir leur autorisation pour la réalisation des travaux. En ce sens, des conventions seront mises en place entre les propriétaires et le S3R afin de s'assurer du bon déroulement de ceux-ci.

> **Nota Bene** : le S3R et le CTMA n'ont pas pour vocation directe la gestion quantitative de l'eau.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses pertinentes apportées par le pétitionnaire.

3.5 -CONCLUSIONS

Il convient de rappeler que le mémoire produit par le maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations (**Pièce jointe n° 1**) est annexé dans son intégralité au présent rapport d'enquête. (**Pièce jointe n°2**).

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont les points principaux seront repris dans ses conclusions et avis motivés, objet du document n° 2 distinct mais indissociable du présent.

Les pièces de nature à attester de la légalité de la procédure d'enquête publique sont regroupées dans le dossier n°1 bis, annexé au présent rapport.

A Niort, le 27 Mars 2019

Christian CHEVALIER
Commissaire enquêteur



Le présent rapport comporte deux pièces jointes :

Pièce jointe n° 1 : Le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur.

Pièce jointe n°2 : Le mémoire en réponse aux observations adressé par le pétitionnaire.